

VS_GERICHTE A1 23 131 vom 6. Februar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_131)

FR: VS_GERICHTE A1 23 131 du 6 février 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 131 del 6 febbraio 2024

Regeste

A1 23 131 ARRÊT DU 6 FÉVRIER 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Frédéric Fellay, Dr Thierry Schnyder, juges ;
Raquel Rio, greffière, en la cause X _____, 1950 Sion, recourante, représentée par
Maître Michel De Palma, avocat, 1951 Sion contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU
VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, agissant par le Service de l'agriculture, 1950 Sion,
et Y _____, 1945 Liddes, tiers concerné (Adjudication & reg. profession) recours de
droit administratif contre la décision du 12 juillet 2023

Erwägungen

E. 1.1

à 1.3). En définitive, le recourant doit se limiter à prétendre de manière crédible et vraisemblable être un fournisseur potentiel de la prestation en cause (arrêt du Tribunal fédéral 2C_50/2022 du 6 novembre 2023 consid. 5.10).

E. 1.2

La décision d'adjudication du 12 juillet 2023 mentionne sous « type de procédure » celle du gré à gré exceptionnel selon l'article 13 al. 1 lettre c et d aLcAIMP. Avec une telle procédure, un marché peut être passé directement et sans appel d'offres si l'une des conditions que mentionne l'article 13 alinéa 1 aLcAIMP est remplie. La condition figurant - 7 - sous la lettre c de cette disposition autorise le recours au gré à gré exceptionnel « en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle », avec en outre la réserve qu'il n'existe « aucune alternative convenable ». L'art. 13 al. 1 let. d aLcAIMP se réfère à la clause d'urgence qui prévoit la possibilité d'une adjudication en gré à gré exceptionnel si « le marché est si urgent en raison d'événements imprévisibles qu'aucune procédure ouverte, sélective ou sur invitation ne peut être introduite ».

E. 1.3

Selon la jurisprudence fédérale, a qualité pour former un recours en matière de droit public ou un recours constitutionnel subsidiaire le concurrent qui allègue qu'une pareille adjudication l'a illégalement privé du droit de présenter, pour le marché public en question, une offre dans une autre procédure à laquelle il aurait pu participer et que l'adjudicateur se serait abstenu à tort d'utiliser. Par conséquent, le concurrent doit établir qu'il est potentiellement en mesure de fournir la prestation souhaitée par l'adjudicateur (ATF 141 II 307 consid. 6.3 in fine et 137 II 313 consid. 3.3.2 ainsi que les réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_147/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.2 ; v. aussi JACQUIER, Le « gré à gré exceptionnel » dans les marchés publics, thèse, Genève/Zurich/Bâle 2018, nos 806 ss, p.

534 ss). Si l'adjudicateur a justifié l'utilisation de la procédure de gré à gré exceptionnel parce qu'un seul soumissionnaire entre en considération pour l'objet du marché concerné et si le recourant conteste cette appréciation, comme c'est le cas en l'espèce, la procédure de recours doit permettre de vérifier si la description de l'objet du marché a été définie de manière correcte par l'adjudicateur. Toutefois, la voie de recours ne peut pas être utilisée pour exiger que l'adjudicateur se procure un produit différent de celui qui a été légalement défini en tant qu'objet du marché. Par conséquent, ont seuls qualité pour recourir les concurrents à même d'offrir un produit correspondant à l'objet du marché, et non ceux qui prétendent vouloir offrir un produit différent (ATF 137 II précité consid. 3.3.2).

Le droit cantonal doit définir la qualité pour recourir contre une adjudication de gré à gré exceptionnel selon les mêmes standards que le droit fédéral et instituer un recours judiciaire (cf. art. 86 al. 1, 111 et 114 LTF ; art. 77a LPJA ; RVJ 2022 p. 17 consid. 1.2). Il faut retenir qu'un concurrent qui allègue se trouver dans la situation mentionnée au considérant précédent a qualité pour recourir devant la juridiction de céans. Cette pratique n'est qu'un corollaire de celle reconnaissant à un soumissionnaire un intérêt digne de protection à recourir, au sens des articles 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a LPJA (cf. art. 15 et 16 aAIMP ; - 8 - art. 16 aLcAIMP) si, dans l'éventualité où ses griefs seraient agréés, il a une chance raisonnable de se voir attribuer le marché (ACDP A1 21 115 du 11 novembre 2021 consid.

E. 1.4

La recourante a produit à l'appui de son recours plusieurs références à savoir la réalisation de la cabane de Tracuit, l'agrandissement de la cabane de Moiry, la transformation d'une petite grange en logement de vacances et la construction d'un sauna mobile. Dès lors, elle a établi de manière vraisemblable et crédible qu'elle aurait pu être un fournisseur potentiel du marché et la qualité pour recourir doit lui être reconnue. Le recours satisfait par ailleurs aux autres standards de recevabilité (art. 16 al. 2 aLcAIMP ; art. 80 al. 1 lit. c et 48 LPJA).

E. 2

Faisant usage d'un droit que la loi lui reconnaît (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA), la recourante a sollicité l'administration de plusieurs moyens de preuve. Ceux-ci ne seront pris en considération que s'ils apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents. En effet, l'autorité de décision peut se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen de preuve offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsque cette autorité arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ACDP A1 23 110 du

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais sont remis (art. 89 al. 4 LPJA). La recourante, qui obtient gain de cause et qui a pris une conclusion en ce sens, a droit à une indemnité de dépens à la charge du pouvoir adjudicateur dont le comportement fautif est à l'origine de l'admission du recours (art. 91 al. 1 LPJA). Eu égard à l'activité déployée par son mandataire, qui a principalement consisté en la rédaction d'un recours auprès du Tribunal de céans du 3 août 2023 de 17 pages, d'une prise de connaissance du dossier le 15 septembre 2023 suivi d'une détermination du 25 septembre 2023 de 14 pages, et enfin d'une détermination du 5

décembre 2023 de 5 pages, ils seront arrêtés à 2400 fr (TVA et débours compris ; art. 91 al. 1 LPJA et 4, 27 ss et 39 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.